

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commissariat général au développement durable

Circulaire du 9 décembre 2008 relative à l'établissement d'une charte qualité de l'évaluation au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT)

NOR : DEVK0906901C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable ; Monsieur le secrétaire général ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux (directeurs, chefs de service d'administration centrale, chefs de services déconcentrés du MEEDDAT).

Afin de s'assurer de la cohérence de ses choix et de garantir la prise en compte des différentes composantes du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques, le MEEDDAT doit enrichir ses démarches et méthodes d'évaluation de projets, programmes et autres décisions importantes (lois, décrets...).

Ce processus engagé par le ministère s'inscrit dans une démarche plus vaste, qui est celle de la révision générale des politiques publiques et qui vise à l'amélioration de la décision publique et du suivi de l'action administrative. Elle répond précisément à l'une des priorités fixées par le conseil de modernisation des politiques publiques recommandant au MEEDDAT de « mettre en place une évaluation robuste et une véritable programmation économique et financière des projets d'investissements publics ».

Le comité stratégique du MEEDDAT a décidé, le 14 mars 2008, que la révision des méthodes d'évaluation devait s'appuyer non seulement sur une mise à jour du contenu méthodologique des dossiers d'évaluation mais également sur le développement d'une démarche et d'une organisation de la production des évaluations garantissant la qualité et l'utilité des expertises réalisées.

Cette circulaire, qui s'appuie sur des chartes équivalentes développées par des acteurs privés comme publics, vise à asseoir la légitimité et la qualité des évaluations sur un socle de principes généraux largement reconnus. Elle s'inspire de la norme « qualité en expertise » NF X 50-110, qui spécifie les exigences générales de compétence et d'aptitude requises pour réaliser une expertise.

A cet égard, les services spécialisés dans ce domaine ainsi que toute personne chargée au sein des services du MEEDDAT de réaliser une évaluation sont encouragés à s'engager dans une démarche de certification suivant cette norme, dont il convient également de soutenir l'application chez les maîtres d'ouvrage comme dans les établissements publics d'expertise.

Cinq principes sont énoncés ci-dessous pour la conduite d'une évaluation, et déclinés ensuite en quelques règles d'application opérationnelles, qui constituent autant de critères de qualité que doit respecter toute démarche d'évaluation de projet ou mesure entrant dans le champ de compétence du MEEDDAT. Vous vous attacherez donc à vérifier que ces règles sont rigoureusement appliquées dans toutes les évaluations réalisées dans vos domaines de compétence. L'application de ces principes ne devrait pas modifier la répartition des rôles entre acteurs de la démarche d'évaluation, mais pourra le cas échéant amener à faire évoluer les modalités pratiques de leur exercice.

Les principes devant guider la démarche d'évaluation

Principe d'impartialité et de transparence

La démarche d'évaluation doit être conduite avec une autonomie suffisante par rapport aux processus de gestion et de décision, les personnes qui en ont la responsabilité s'appliquant à éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Ce principe s'applique au niveau de la démarche d'évaluation dans son ensemble, et, en ce qui concerne le niveau de l'élaboration du dossier d'évaluation initial, dont la responsabilité demeure celle du maître d'ouvrage du projet ou de l'action à évaluer, celui-ci doit

faire en sorte que ses modalités de production assurent un bon niveau d'objectivité et de neutralité. Le principe de transparence s'applique également au contenu de l'évaluation (méthodes, données...) et à toutes les étapes jusqu'à la diffusion des résultats.

Principe de pluralisme

Le recueil des divers points de vue pertinents sur l'action évaluée, émanant d'experts ou d'autres acteurs concernés, fait partie intégrante de la démarche d'évaluation. Le dossier d'évaluation produit est ouvert à la controverse, celle-ci devant être acceptée et intégrée au produit final de l'évaluation qui reflète une expertise plurielle.

Principe de compétence

Les personnes chargées de l'évaluation mettent en œuvre des compétences spécifiques. Leurs qualifications, leur expérience antérieure et leur reconnaissance par des pairs sont prises en compte pour leur conférer la qualité d'expert en évaluation.

Principe d'exhaustivité

Toute évaluation se doit de prendre en compte l'ensemble des données connues. Elle doit identifier l'information pertinente et mentionner les biais, lacunes et approximations résultant de l'utilisation des seules informations disponibles. Ce principe s'applique évidemment avec un souci permanent de proportionnalité dans l'utilisation des moyens d'évaluation au regard des enjeux considérés.

Principe de traçabilité

Les éléments constitutifs de l'évaluation sont bien identifiés afin de la rendre lisible *a posteriori* par un tiers, qui doit pouvoir reconstituer les choix opérés, et de faciliter le suivi des actions évaluées ainsi que leur évaluation ultérieure.

Les règles à appliquer en vertu de ces principes

Compte tenu de ces principes, vous vous attacherez à ce que toute évaluation respecte les règles suivantes :

1. L'évaluation tire parti des enseignements des retours d'expérience, et en particulier des évaluations *a posteriori*, qui doivent être systématisées le plus possible en respectant le principe de proportionnalité.
2. L'évaluation contient la liste des données, sources ou valeurs de référence utilisées ainsi que la liste de celles connues mais non utilisées, en motivant leur non-prise en compte.
3. L'évaluation signale l'éventuel emploi de données confidentielles, et donc non publiables dans le document final, en motivant cette confidentialité.
4. L'évaluation contient une description des moyens employés, du temps imparti et du mode opératoire utilisé.
5. L'évaluation contient une description des méthodes utilisées et signale les hypothèses et interprétations alternatives non retenues à chaque étape du raisonnement, en motivant ces choix. Une attention particulière est portée à la description de la prise en compte du risque et de l'incertitude dans ces méthodes.
6. L'évaluation signale les incertitudes portant sur les données sources ou les résultats intermédiaires ou finals et évalue ces incertitudes, en s'appuyant notamment sur la quantité d'information disponible et sur les résultats des études connues.
7. L'évaluation indique les conditions dans lesquelles on s'est assuré de son indépendance vis-à-vis d'intérêts particuliers, économiques ou autres, et des acteurs du domaine concerné. Les personnes réalisant l'évaluation ou fournissant des informations ou analyses pour l'évaluation doivent faire état de tout conflit d'intérêt éventuel.
8. La démarche d'évaluation associe autant que possible les différentes parties concernées.
9. L'évaluation est mise à disposition de toutes les parties qui souhaitent la consulter. Les règles de diffusion sont établies au départ ; quelles qu'en soient les modalités, le produit diffusé doit respecter l'intégrité des résultats.
10. L'évaluation est ouverte à la controverse durant une phase de débat faisant suite à la diffusion du dossier d'évaluation. Elle mentionne les convergences et divergences recensées auprès des pairs et parties prenantes durant la phase de controverse, par exemple sous forme d'un avis de consensus/dissensus.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces règles pourra être progressive et devra s'enrichir des retours d'expérience. Il convient néanmoins dès à présent de respecter les règles 2, 3, 4, 5 et 6, dont l'application opérationnelle est directe, et d'intégrer les autres autant que possible.

Les trois dernières règles s'appliquent sous réserve de leur compatibilité avec les processus et principes de concertation et de communication, notamment de confidentialité, applicables au projet ou à l'action à évaluer.

Le commissariat général au développement durable, en charge du suivi du dossier, fournira un appui aux services afin de les aider à préciser les modalités pratiques d'application de ces principes et règles dans leurs domaines respectifs, et à réaliser les améliorations et changements exigés par cette révision des démarches et méthodes de l'évaluation. Vous ne manquerez pas de lui signaler les difficultés de mise en œuvre.

JEAN-LOUIS BORLOO